

# Charte éthique

## Définitions

La corruption désigne le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée) de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions. On distingue la corruption active (fait de proposer le don ou l'avantage quelconque à la personne investie de la fonction déterminée) de la corruption passive (fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage).

Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne de recevoir – ou de solliciter – des dons dans le but d'abuser de son influence, réelle ou supposée, sur un tiers afin qu'il prenne une décision favorable. Il implique trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons), l'intermédiaire (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, expert, etc.).

La corruption et le trafic d'influence sont des délits punissables de lourdes peines d'amendes et d'emprisonnement, outre des peines complémentaires, tant à l'encontre des personnes physiques que des personnes morales. Ce sont des délits graves, plus encore lorsqu'il s'agit de corruption ou de trafic d'influence d'agents publics. L'utilisation faite dans la présente charte du terme de « corruption » doit s'entendre au sens large comme pouvant également viser, le cas échéant, des faits de trafic d'influence.

## Cadeaux et invitations

Le fait d'offrir à un partenaire et/ou de recevoir des cadeaux ou des invitations de sa part ne constitue pas en soi un acte de corruption. De tels gestes sont des pratiques commerciales courantes dès lors qu'ils constituent des marques de courtoisie destinées à favoriser les relations professionnelles, ce qui implique que la valeur du geste soit raisonnable et appropriée.

C'est pourquoi il n'est pas interdit aux collaborateurs d'offrir ou de recevoir, à condition toutefois que ces gestes :

- Ne soient pas destinés à obtenir un quelconque avantage ;
- Ne puissent pas être considérés comme visant à créer un sentiment de dette, incitant le bénéficiaire à se sentir redevable et à accorder quelque faveur que ce soit au protagoniste.
- Ne provoquent pas un sentiment de gêne, chez le bénéficiaire ou chez le donneur ou au sein de la société, si ces gestes étaient publiquement révélés ;
- Ne soit pas réalisé dans le but d'empêcher le bénéficiaire de contracter avec l'un des concurrents du donneur.

En outre, dans ce cas, le geste –d'une valeur nécessairement inférieure à 100 euros- doit être fait en toute transparence, dans un cadre strictement professionnel et sur approbation de la Direction.

Le cadeau offert doit également figurer sur un registre dédié tenu par le Directeur Commercial, qui en décrira le contenu ainsi que le nom du bénéficiaire.

Les actes suivants ne constituent en aucun cas des cadeaux acceptables et sont formellement interdits :

- Offrir ou accepter un versement d'argent liquide ou équivalent (bons d'achat, ...)
- Offrir ou accepter des services ou avantages en nature ;
- En application de la Loi DMOS, offrir aux professionnels de santé ou aux agents gouvernementaux, ou recevoir d'eux, tout cadeau ou avantage destiné à les influencer ou à obtenir un avantage commercial.
- D'une manière générale, si un collaborateur a le moindre doute sur le cadeau qu'il s'apprête à offrir ou qu'il reçoit d'un tiers extérieur à l'entreprise, il doit en référer au Responsable Qualité ou à la Direction.

## Paiement de facilitations

Les paiements de facilitation sont des sommes non officielles dont certains agents publics exigent le versement pour effectuer ou accélérer une démarche administrative. De tels actes sont considérés comme de la corruption et sont formellement interdits.

## Conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêts peut se définir comme une situation où une ou plusieurs personnes ou institutions sont au centre d'une prise de décision où leur objectivité et leur neutralité peuvent être remises en cause au sein de l'entreprise dans laquelle il travaille. Un conflit d'intérêts apparaît quand un individu ou une organisation doit gérer plusieurs liens d'intérêts qui s'opposent, dont au moins un est susceptible de corrompre la motivation à agir sur les autres, ou au moins de donner cette impression (on parle alors d'« apparence de conflit d'intérêts »). Le collaborateur concerné est dénué



d'objectivité et peut être mis en cause lorsque ses décisions professionnelles affectent et favorisent ses intérêts personnels ou ceux d'un de ses proches. Il est strictement interdit à tout collaborateur d'entreprendre ou de faciliter des transactions présentant un conflit d'intérêt avéré ou potentiel avec LabSoft.

Les situations présentant un risque de conflit d'intérêt sont variées. Voici quelques exemples :

- l'intérêt financier ou personnel du collaborateur avec une entreprise cliente ou partenaire ;
- le délit d'initié ;
- l'exercice à titre personnel d'une activité commerciale coïncidant avec celle de LabSoft ;
- le népotisme et favoritisme politique ;

Chaque collaborateur doit identifier les situations susceptibles de constituer un conflit d'intérêt et en faire la déclaration auprès de la Direction.

### **Fraude**

Toute fraude est proscrite en interne, les comptes en banque sont domiciliés en France et les bilans sont approuvés par un organisme agréé externe.

Des dispositions (formation obligatoire en e-learning pour tous) ont été mises en place pour sensibiliser tous les collaborateurs aux fraudes informatiques et à l'usage des données personnelles (RGPD) , et éviter toute tentative de fraude et d'intrusion provenant de l'extérieur ou d'utilisation frauduleuse des données personnelles internes ou des clients.

### **Blanchiment**

Des procédures de prévention et de contrôle ont été mises en place afin d'éviter toute tentative de blanchiment :

- démarche de contrôle interne permanent et périodique pour l'évaluation de la conformité
- information et formation régulière des collaborateurs concernés
- formalisation des procédures internes
- conservation des éléments d'informations relatifs aux clients et opérations dans les délais prévus par les textes applicables

Les Commissaires aux Comptes désignés procèdent annuellement à une évaluation indépendante des procédures dans le cadre de leur revue du contrôle interne.

Des sanctions sont prévues pour tout acte de fraude ou de blanchiment identifié.

### **Mécénat et sponsoring**

LabSoft interdit le versement de tout don, contribution, subvention ou financement à caractère politique ou syndical. Seuls les dons, contributions ou subventions destinés à des associations et/ou à des événements ayant un but social, moral, scientifique ou culturel sont autorisés. LabSoft s'assure alors du fondement légal et du caractère éthique de cette contribution. Ces versements sont alors dénués de toute attente d'avantage en retour, qu'il soit sous forme financière ou en nature.

### **Evaluation des tiers**

LabSoft a mis en place une procédure pour évaluer les tiers à risques. Aucun engagement avec ces tiers ne devra être mis en place sans une évaluation réalisée à minima par le Directeur Administratif et Financier dans le cadre de l'examen des conditions générales d'achat ou de vente.

### **Recommandations / Dispositif d'alerte interne**

Tout collaborateur est tenu d'être vigilant sur tout acte observé ou vécu comme étant tendancieux ou qui suscite chez lui tout questionnement sur ces sujets de corruption. Il doit en référer immédiatement au Responsable Qualité via l'adresse suivante : [conformite@labsoft.fr](mailto:conformite@labsoft.fr).

## Sanctions

Tout manquement à la présente charte anti-corruption entraînera des sanctions disciplinaires.

## Prescriptions légales

Conformément aux prescriptions légales, la présente charte anti-corruption est intégrée au Règlement intérieur de l'entreprise et disponible sur le livret d'accueil de l'entreprise. Elle est en vigueur depuis le 02/01/2022. Elle pourra, si nécessaire, être mise à jour.

Edouard DELPY  
Président

Labège, le 17/08/2023

